



# Document d'information

Canadian Conference of the Arts ~ Conférence canadienne des arts

## Document d'information de la Conférence canadienne des arts sur le projet de loi C-20

Le projet de loi C-20, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)*, a été soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne par le ministre de la Justice Martin Cauchon le 25 septembre. Le Comité convoque maintenant des témoins et travaille hâtivement à adopter le projet de loi, la rumeur voulant que la présente session de la Chambre soit close le 6 novembre. Ce projet de loi contient des dispositions qui donnent le frisson aux milieux artistiques canadiens et qui pourraient criminaliser le travail de ceux qui s'intéressent aux thèmes des jeunes et de la sexualité. **La Conférence canadienne des arts (CCA), la Writers Union of Canada, l'Union des écrivaines et des écrivains québécois** et le **Front des artistes canadiens (CARFAC)** comparaitront tous comme témoins devant le Comité au cours de la semaine à venir afin de le persuader de modifier le projet de loi de façon à permettre la défense fondée sur la valeur artistique.

Les groupes artistiques appuient les nouvelles mesures destinées à protéger les enfants contre la pornographie, l'exploitation sexuelle et le traumatisme d'avoir à témoigner contre leur agresseur, mais le projet de loi va plus loin que nécessaire en ciblant les œuvres qui montrent des jeunes dans des situations sexuelles sans tenir compte du fait que ces œuvres peuvent avoir une valeur artistique ou un objet éducatif, scientifique ou médical.

Les changements proposés semblent être motivés par l'affaire controversée du pornographe de Colombie-Britannique, John Robin Sharpe, dans laquelle la Cour suprême du Canada a jugé en 2001 que posséder du matériel produit par sa propre imagination pour son usage personnel ne constituait pas une infraction à la loi. Il importe de signaler, alors que nous exhortons les politiciens à ne pas réagir de façon excessive, que Sharpe a bel et bien été déclaré coupable sur les chefs d'accusation liés à la pornographie qu'il possédait, pour lesquels il purge maintenant une peine d'emprisonnement. Le Code criminel actuel fonctionne adéquatement pour condamner les pornographes tout en permettant la défense fondée sur la valeur artistique et le droit des particuliers de posséder en privé les produits de leur propre imagination.

Bien que le projet de loi propose d'excellents changements au Code criminel pour protéger davantage les enfants contre certains types particuliers d'abus, la loi proposée contient des dispositions qui limiteront gravement la liberté d'expression artistique. Elle élimine en fait la défense fondée sur la valeur artistique de l'évaluation de ce qui constitue de la pornographie et la remplace par une défense fondée sur la nébuleuse notion de « bien public ». Il vaut aussi la peine de souligner que le Parlement devrait hésiter à adopter une loi qui va à l'encontre de la Cour suprême, laquelle a prouvé par le passé qu'elle comprend que les entreprises artistiques sont directement liées aux valeurs de base que la garantie de liberté d'expression de la *Charte canadienne des droits et libertés* vise à protéger.

Les réformes proposées, selon le communiqué du ministère de la Justice, « élargiraient également la définition actuelle de pornographie juvénile écrite afin d'y inclure tout matériel qui décrit une activité sexuelle interdite avec des enfants lorsque la description est la caractéristique prédominante du



## CCA: Document d'information — suite

---

Vous trouverez le texte complet du projet de loi à :

[http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-20/C-20\\_1/90207bF.html](http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-20/C-20_1/90207bF.html)

### Autres documents de référence :

[www.parl.gc.ca/JUST](http://www.parl.gc.ca/JUST)

Liste des membres du Comité de la justice et horaire des réunions

[www.ccarts.ca/fre/01new/01\\_03loic20.html](http://www.ccarts.ca/fre/01new/01_03loic20.html)

Mémoire de la CCA et de CARFAC

[www.writersunion.ca/justice.pdf](http://www.writersunion.ca/justice.pdf)

Mémoire de la Writers Union of Canada

[www.bccla.org/othercontent/c20children.html](http://www.bccla.org/othercontent/c20children.html)

Mémoire de la B.C. Civil Liberties Association

[www.cbc.ca/news/indepth/background/sharpe\\_pornography.html](http://www.cbc.ca/news/indepth/background/sharpe_pornography.html)

(document d'information de CBC sur l'affaire John Robin Sharpe)

### \* MESSAGES CLÉS \*

#### **1. LE PROJET DE LOI C-20 EST UNE ATTAQUE CONTRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES ARTISTES DE NOTRE PAYS ET DE TOUS LES CANADIENS**

- La Charte canadienne des droits et libertés confère aux Canadiens de tous milieux le droit à la liberté d'expression; *le projet de loi C-20*, tel qu'il est présentement rédigé, limite ce droit pour les artistes.

Nous croyons que cette loi, telle qu'elle est présentement rédigée, donnera lieu à de fréquents pourvois devant la Cour suprême du Canada au nom de la Charte canadienne des droits et libertés. Une large interprétation de « but sexuel » portera atteinte aux nouvelles œuvres artistiques comme aux œuvres existantes (y compris dans la littérature, les arts visuels, le cinéma et le théâtre).

- Les artistes de toutes disciplines qui créent innocemment des œuvres traitant des jeunes et de la sexualité risquent de voir leurs œuvres criminalisées. Cela donnera froid dans le dos au monde artistique et pourrait inciter les artistes à censurer leur propre travail. La dernière fois



## *CCA: Document d'information — suite*

---

Sous la loi telle qu'elle est rédigée, les artistes risquent la ruine sur le plan personnel, professionnel et financier s'ils sont accusés d'une infraction criminelle. Ils risquent aussi l'humiliation personnelle d'avoir à défendre des œuvres créées dans l'honorable tradition de la recherche artistique.

### **2. LA LOI TELLE QU'ELLE A ÉTÉ DÉPOSÉE EST MAL CONÇUE**

- Remplacer la « valeur artistique » par le « bien public » comme moyen de défense est inadéquat. Le « bien public » est une notion très subjective, qui selon nous n'a pas été bien définie. Le ministère de la Justice déclare qu'il a pris sa définition de « bien public » du jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire John Robin Sharpe. Au paragraphe 70 de cette décision, la Cour suprême dit que « Le moyen de défense fondé sur le bien public a été peu interprété dans le contexte de l'obscénité et la définition précise de sa portée déborde le cadre du présent pourvoi. »

Nous croyons que l'expression « bien public » utilisée dans la loi n'a pas été adéquatement définie par le ministère de la Justice et estimons que la défense fondée sur le « bien public » est un substitut inacceptable pour la défense fondée sur la valeur artistique. Nous croyons que l'emploi de cette expression entraînera de fréquents appels à la Cour suprême du Canada en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

- Enlever la défense fondée sur la valeur artistique influencerait la façon dont la police, les procureurs et au bout du compte les tribunaux interprètent la pornographie juvénile, exposant les œuvres d'art et de littérature à un risque encore plus grand que celui qu'elles courent actuellement.

Nous demandons que la loi soit révisée pour mieux protéger les enfants tout en donnant aux artistes la liberté de créer.

- Avoir un but artistique ne donne pas carte blanche pour offenser.

Nous croyons que l'intérêt des Canadiens sera mieux servi par le maintien de la défense fondée sur la valeur artistique dans le Code criminel.